

Taxes sur les véhicules affectés à l'activité : à payer en janvier 2023 !



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) a disparu pour laisser place à deux nouvelles taxes annuelles, l'une sur les émissions de CO₂ et l'autre sur l'ancienneté du véhicule et le type de carburant utilisé. Concrètement, ces deux taxes correspondent aux deux composantes de l'ex-TVS et sont dues par les entreprises qui affectent des véhicules de tourisme à leur activité.

À savoir : les associations assujetties à la TVA peuvent être redevables de ces taxes, sauf pour les véhicules affectés aux besoins des opérations exonérées de TVA réalisées par certains organismes sans but lucratif tels que les organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux.

En principe, les entreprises doivent souscrire une déclaration pour les taxes à acquitter en 2023 au titre de leurs véhicules utilisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. La date limite à respecter pour remplir ces obligations dépend de la situation de l'entreprise au regard de la TVA.

Ainsi, les taxes doivent être télédéclarées sur l'annexe

n° 3310 A à la déclaration de TVA CA3 déposée au titre du mois de décembre ou du 4^e trimestre 2022 par les entreprises relevant du régime normal de TVA ainsi que par les entreprises qui ne sont pas redevables de la TVA, soit, selon les cas, entre le 16 et le 25 janvier 2023. La déclaration devant être accompagnée du paiement, par voie électronique, correspondant.

Pour les entreprises soumises à un régime simplifié d'imposition, la télédéclaration et le télépaiement des taxes doivent s'opérer lors de la souscription de la déclaration annuelle CA12 de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible. Les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile doivent donc effectuer ces démarches au plus tard le 3 mai 2023 pour l'exercice 2022.

Précision : pour chacune des taxes dont elles sont redevables, les entreprises doivent établir un état récapitulatif annuel des véhicules qui entrent dans le champ d'application de la taxe, y compris de ceux qui bénéficient d'une exonération (les véhicules électriques, notamment). Ce document doit être tenu à la disposition de l'administration fiscale et lui être transmis dès lors qu'elle en fait la demande.